

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section IV — De quelques prescriptions particulières

**Extrait**

**Article 2278**

**Version du March 15, 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.

---

**Version du Jan. 3, 1968**

*Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les [majeurs en tutelle](#); [interdits](#); sauf leur recours contre leurs tuteurs.